

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
Arrondissement d'APT  
Canton de CHEVAL-BLANC  
Communauté de Communes L.M.V.  
**MAIRIE DE MAUBEC**

450 Grande Rue  
84660 MAUBEC  
☎ 04.90.76.92.09  
☎ 04.90.76.73.14

contac@mairiemaubec-luberon.fr



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
portant modification des limites de  
l'agglomération sur l'ensemble du territoire  
de la Commune de MAUBEC (Vaucluse)

\*\*\*\*\*

A 108/16

Le Maire de MAUBEC,

- ❖ VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- ❖ VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- ❖ VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;
- ❖ VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;
- ❖ Considérant, que les zones agglomérées se sont étendues et ont bien le caractère de rues ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune de MAUBEC sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de MAUBEC, désignées ci-après PA, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voies	Désignation	Repères kilométriques et géographiques
VC Chemin de la Gravière	PA 1	PR107 + 390
VC Chemin Saint-Baudille	PA 2	PR106 + 310
VC Route de Coustellet	PA 3	PR105 + 440
VC Chemin de la Vertu	PA 4	PR103 + 310
VC Chemin du Carraire	PA 5	PR104 + 340
VC Chemin du Peïrou	PA 6	PR102 + 300
RD29	PA 7	PR4 + 493
RD29	PA 8	PR4 + 517
RD900	PA 9	PR19 + 594
VC Route des Caves	PA 10	PR101 + 316
RD2	PA 11	PR6 + 784

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

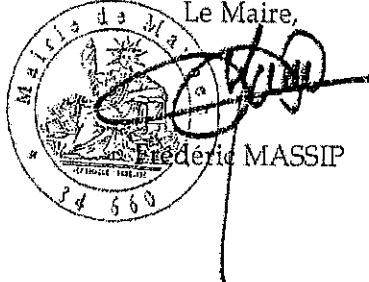
**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MAUBEC.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Maire de la commune de MAUBEC, M. le Président du Conseil Départemental de Vaucluse, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Apt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Maubec, le 17 novembre 2016

Le Maire,  
  
 Frédéric MASSIP

# LIMITES AGGLOMERATION

Date d'édition : 17/11/2016



Echelle 1: 16000  
0 180 360 540 720 900 m